



Arrêt

n° 206 414 du 2 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – de courant chiite – et originaire de Bagdad, République d'Irak. Le 01er juillet 2015, accompagné de vos frères, [A. K.A.A.M.](S.P. : [X.XXX.XXX]), [A.K.A.A.Mu.] (S.P. : [X.XXX.XXX]), et [M.], vous auriez quitté l'Irak légalement depuis l'aéroport de Bagdad, en avion, pour la Turquie. [A.] aurait quitté la Turquie pour l'Europe avant vous et est arrivé en Belgique.

Le 03 septembre 2015, vos deux frères et vous auriez quitté la Turquie pour l'Europe. [M.] serait resté en Allemagne avec son amie et vous auriez rejoint [A.] avec [A.].

Vous seriez arrivés en Belgique le 24 septembre 2015. Le 02 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits les mêmes faits que ceux invoqués par vos frères [A.] et [A.], à savoir deux visites, en juin 2015, de représentants de milices différentes demandant à ce qu'un membre de votre famille intègre leur rang, sans davantage de précision.

A titre personnel, vous n'invoquez pas d'autre fait hormis le fait que vous vous sentiriez seul en Belgique en raison de votre handicap (sourd et muet) qui vous empêcherait de communiquer avec les autres résidents du centre et le fait que vous seriez loin de votre épouse et de votre fils. Cela générerait chez vous une dépression.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre papa et de la vôtre, une copie de la carte d'identité de votre papa, de celle de votre maman, de celle de votre épouse et de votre fils, de celle de la maman de votre épouse qui est décédée et une copie de son acte de décès, des photographies de vous à votre travail, une copie du diplôme de votre frère Ali et un document médical belge.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez le fait que vous vous sentiriez seul en Belgique en raison de votre handicap (sourd et muet) qui vous empêcherait de communiquer avec les autres résidents du centre et le fait que vous seriez loin de votre épouse et de votre fils. Cela générerait chez vous une dépression (Audition au CGRA du 04 octobre 2015, pp. 7 à 10). Vous étayez vos dires par un document médical délivré par le médecin généraliste de votre centre de résidence. Toutefois, concernant votre surdité et votre mutité, vous dites que c'est depuis votre naissance. Vous auriez d'ailleurs été scolarisé dans une école spécialisée pour les sourds-muets à Bagdad ; vous auriez appris plusieurs professions manuelles ; vous auriez travaillé dans un garage automobile ; vous êtes marié et êtes père d'un enfant, vous auriez toujours vécu à Bagdad (Ibid., pp. 3 et 4). Vous dites ne jamais avoir rencontré le moindre soucis avec qui que ce soit en Irak, hormis les raisons qui vous auraient poussé à quitter le pays – dont la crédibilité a été remise en cause (Ibid., pp. 7, 8, 9, 10). Enfin, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec vos handicaps (Ibid., pp. 9 à 12).

Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de vos handicaps.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère Ali et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (audition au CGRA du 04 octobre 2016, pp. 7 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision est notamment motivée comme suit:

«Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre les milices chiites. En effet, vous expliquez que des représentants de Saray al Salam et d'AAH se seraient présentées à votre domicile afin qu'un membre de votre famille rejoigne leur rang (Audition au CGRA du 04 octobre 2016, pp. 11 à 13). Lors de la première visite un délai de 48 heures vous aurait été laissé et vous seriez parti avant l'expiration de ce délai, vos frères et vous (Ibid., pp. 6 et 7). En octobre 2015, un ou deux inconnus se serai(en)t présenté(s) chez vous et aurai(en)t demandé à votre mère après vos frères et vous (Ibid., pp. 5 et 10).

Or, outre des divergences entre vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile, il convient de relever un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder fois à votre récit.

Premièrement, vous dites ne pas savoir quelle milice un membre de votre famille devait intégrer. En effet, vous expliquez que les quatre représentants auraient dit d'intégrer leurs rangs (Ibid., pp. 6, 7, 8). Outre le fait que vous vous contredisez, puisque dans votre récit libre vous dites que lors de la première visite, il aurait demandé d'intégrer les rangs de Saray al Salam, il est étonnant qu'une milice recrute pour une autre milice dans la mesure où Saray al Salam et AAH, mêmes si elles sont deux milices chiites, sont distinctes. Confronté à cela, vous répondez ne pas savoir (Ibid., pp. 7 et 8).

Toujours à ce sujet, vous dites qu'Al-Hajd al Shaabi regrouperait un grand nombre de milices (dont AAH et Saray al Salam) et qu'il est éventuellement possible qu'un membre de votre famille devait intégrer les rangs d'Al Hajd al-Shaabi (Ibid., pp. 8 et 9). A supposer qu'un membre de votre famille devait rejoindre Al Hajd al-Shaabi, puisqu'aucune allusion n'aurait été faite à Al-Hajd al-Shaabi lors des deux visites que vous auriez reçues (Ibid., pp. 9 et 10), notons qu'il ressort de mes informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif), que grâce à une politique active de recrutement, les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI en Irak. Les diverses milices chiites qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à se joindre à elles. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. En dépit du fait que les Popular Mobilization Units présentent un statut d'armée de volontaires, en 2015 plusieurs incidents ont été rapportés. Des pressions ont été exercées sur des IDP (personnes déplacées) pour qu'ils intègrent les Popular Mobilization Units.

Deuxièmement, vous affirmez ne pas avoir rencontré le moindre problème avant juin 2015, ni vos frères ni vous (Ibid., pp. 10 et 11). Interrogé sur les raisons de deux visites subitement en deux jours en juin 2015 vous dites que vous êtes quatre frères et qu'aucun ne serait membre d'une quelconque milice contrairement aux autres familles de votre région (Ibid., pp. 6, 7, 9). Confronté au fait que vous êtes quatre frères depuis plusieurs années, que vous n'auriez eu aucun problème avant juin 2015, vous éludez les questions (Ibid., p. 9).

Troisièmement, vous dites avoir reçu un délai de réflexion de 48 heures lors de la première visite. Le lendemain, il vous aurait été rappelé que la moitié du délai était dépassé et qu'aucun membre de votre famille ne les aurait rejoint (Ibid., pp. 6 et 7). Confronté au fait que vous recevez ces deux visites en 48 heures, qu'aucun membre de votre famille ne rejoint les rangs de milice, que vos frères et vous partez et qu'il ne se passe plus rien par la suite, vous répondez ne pas savoir puis revenez sur vos dires en invoquant une visite en octobre 2015 que votre maman vous aurait informé (Ibid., p. 11). Outre le fait que ces dires ne sont pas spontanés, vos dires sont aussi contradictoires et finalement lacunaires. En effet, interrogé sur les sujets de discussion avec votre famille depuis votre départ, vous ne mentionnez pas cette seule visite que votre maman vous aurait dite en octobre 2015 (Ibid., pp. 5 et 10). Confronté à cela, vous éludez la question (Ibid., p. 10). En outre, notons que vous ne savez pas combien de personnes se seraient présentées chez vous (Ibid., p. 10). Partant, il n'est pas permis de croire à cette seule visite alléguée après votre départ du pays.

Quatrièmement, vous ignorez si d'autres voisins auraient reçu de telles visites en même temps, avant ou après les vôtres (Ibid., pp. 8 et 9). Vous arguez être parti immédiatement (Ibid., p. 8). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites avoir un contact avec votre famille depuis votre départ du pays (Ibid., p. 5). Cette inertie à vous renseigner à ce sujet est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions et qui demande la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 11 à 13). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos frères une décision analogue, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.»

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97).

En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les

menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés.

Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs

autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il

est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre le document précité, vous déposez à l'appui de votre demande, vous déposez des documents attestant de l'identité, la nationalité de vos parents, de votre épouse, de votre fils, de votre belle-mère et de vous ; de votre état civil ; du lieu de résidence de votre famille nucléaire et de celle de vos parents, du parcours scolaire de votre frère Ali, du décès de votre belle-mère, à savoir une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre papa et de la vôtre, une copie de la carte d'identité de votre papa, de celle de votre maman, de celle de votre épouse et de votre fils, de celle de la maman de votre épouse qui est décédée et une copie de son acte de décès. Quant aux photographies de vous à votre travail, ils attestent de votre emploi. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différent la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7 à 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique de nombreux documents concernant la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et plus particulièrement à Bagdad ainsi qu'un courriel qu'elle adresse à la partie défenderesse avant l'audition du requérant et les notes qu'elle a prises lors de ladite audition (voir l'inventaire en annexe de la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 3 janvier 2018, le requérant communique une note complémentaire sur la situation sécuritaire de Bagdad à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. Le 20 juin 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad. », daté du 26 mars 2018.

3.6. Le 25 juin 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Recrutements par les Popular Mobilization Units/Al-Hashd al-shaabi », daté du 23 juin 2017.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

4. La partie requérante prend un premier moyen «de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

5. En substance, elle soutient que l'audition ne s'est pas déroulée dans des conditions conformes au prescrit de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « en particulier les termes de l'article 20 dudit arrêté » - que le requérant, sourd et muet, ne pratique que la langue des signes arabe et que l'interprète mise à sa disposition pour l'audition ne maîtrisait que la langue des signes internationale. Elle soutient dans ce sens que « les incompréhensions, approximations etc. ont été nombreuses au cours de l'audition » et conclut que le requérant « n'a pu expliquer sa crainte de façon complète ». Elle ajoute que « en réalité, le requérant souhaitait bel et bien mentionner d'autres faits que ceux qui avaient été abordés au cours de l'audition [...] [qu'il] était régulièrement confronté à des miliciens qui le maltraièrent et l'obligeaient à réparer leurs véhicules gratuitement, en le menaçant de leurs armes », que « sa crainte était donc aussi liée à sa profession ». Elle ajoute encore, concernant la crédibilité du récit du frère du requérant, que « le CGRA s'est limité à pointer de façon systématique les prétendues lacunes ou incohérences qu'il a retenues du récit du requérant, sans aucune prise en compte des éléments concrets livrés par celui-ci. » et qu'il a « procédé à une analyse qui ne tient aucun compte du contexte général de violence qui règne aujourd'hui à Bagdad ». Dans ce sens, elle soutient que les propos du frère du requérant concernant l'identité des milices qui se sont présentées à son domicile ne sont pas contradictoires. Dans ce sens encore, elle affirme que le récit du frère du requérant est parfaitement plausible et souligne que « la partie adverse ne précise pas en quoi l'absence de menaces ou problèmes préalables constitueraient un élément qui déforce le récit du requérant » et avance que « le requérant a fait état d'une crainte qui lui est personnelle, dans des termes précis et crédibles [...] le simple fait qu'il ne soit pas en mesure de préciser si d'autres que lui dans le voisinage ont été victimes de ces menaces est tout à fait insuffisant pour considérer son récit comme invraisemblable ». Elle en conclut que « le CGRA s'est limité à une analyse tronquée de la crédibilité du récit du requérant, et n'a, à aucun moment envisagé le fondement de sa demande ».

IV. 2. Appréciation

6. Le premier moyen est notamment pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

7. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe, en premier lieu, que deux interprètes ont été mises à la disposition du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'à la question de savoir s'il les comprenait, il a répondu par l'affirmative, indiquant même qu'il lèverait la main si un problème de compréhension se posait ; l'agent interrogateur l'a, en outre, expressément invité à signaler toute question non comprise (dossier administratif, pièce 6, p. 2). Il relève, ensuite, que l'audition a duré près de 2h 30 et que le rapport d'audition compte 12 pages, sans qu'il n'apparaisse qu'un problème quelconque de compréhension ait entravé le bon déroulement de cette audition. Enfin, il note que l'avocate du requérant a eu la possibilité de s'exprimer à la fin de l'audition et n'a mentionné aucun fait que le requérant n'aurait pas pu exposer correctement ; elle a, certes, indiqué que l'interprète utilise la langue des signes internationale qui ne serait pas identique à celle utilisée par le requérant, mais sans préciser en quoi cela aurait eu un effet précis sur la capacité du requérant à exposer les motifs de sa demande. La critique de la partie requérante ne se vérifie donc pas à la lecture du rapport d'audition dressé au Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, l'audition s'est déroulée le 1^{er} septembre 2016 et la décision attaquée a été prise le 21 octobre 2016. Le requérant a donc disposé d'un délai suffisant pour solliciter, s'il l'estimait nécessaire, une audition complémentaire avec un autre interprète, le cas échéant choisi par lui-même si le Commissaire général ne disposait d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues comprise par lui, comme le permet l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le requérant pouvait également faire part par écrit au Commissaire général de toutes les informations qu'il n'aurait, éventuellement, pas été en mesure de communiquer durant son audition.

Il découle des observations qui précèdent que, d'une part, le requérant a clairement indiqué en début d'audition qu'il comprenait les interprètes mises à sa disposition et que, d'autre part, à l'exception d'une invitation à la prudence de son avocat formulée en termes généraux à la fin de l'audition, il n'a entrepris aucune démarche pour signaler concrètement au Commissaire général un problème de compréhension ou pour recommencer ou compléter son audition, le requérant ne peut plus, après coup, invoquer une violation des obligations par le Commissaire général des obligations découlant de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Cette critique est non fondée.

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les membres d'une milice chiite en raison du refus de ses frères d'intégrer ladite milice pour combattre DAESH. Dans son recours, il ajoute qu'il craint également les miliciens chiites pour avoir été personnellement menacé de mort par eux et forcé à réparer gratuitement leurs véhicules. A l'appui de ses déclarations, il a produit devant le Commissaire général une copie de sa carte d'identité et de son certificat de nationalité, une copie de son acte de mariage, des copies de sa carte de résidence, de celle de son père, de la carte d'identité de son père, de celle de sa mère, de son épouse, de son fils, de la maman de son épouse qui est décédée ainsi qu'un acte de décès de cette dernière, des photographies le représentant dans son travail, une copie du diplôme de son frère A. et un document médical belge se rapportant à son handicap.

10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ceux-ci concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en causes. S'il ne peut être contesté que le requérant s'est efforcé de fournir divers éléments à l'appui de sa demande de protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'il peut difficilement être vu dans ceux-ci des preuves des menaces qu'il allègue.

Il est, certes, malaisé de démontrer par des preuves documentaires la matérialité de faits tels que ceux que relate le requérant. Face à un récit d'une telle nature, il convient donc d'admettre que le Commissaire général ne peut statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il faut cependant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. Eu égard à la crainte invoquée par le requérant en raison du refus de ses frères de s'enrôler au sein d'une milice chiite, le Conseil constate le motif déterminant de la décision attaquée tient au fait que selon les informations versées au dossier administratif, les milices chiites ne procèdent pas à des recrutements forcés.

10.2. À cet égard, la partie requérante fait valoir que « les milices constituent des entités dont les agissements ne répondent à aucune politique gouvernementale, et qui s'inscrivent dans l'impunité la plus totale [...] le COI Focus « recrutement par les Popular Mobilization Unit/al-Ashd-Shaabi » produit par la partie adverse fait d'ailleurs état de pression sociale très forte qui existe pour forcer les familles chiites à participer à l'action des milices [...] étant donné la violence et le nationalisme de certains individus actifs au sein des milices, il est tout à fait plausible que certains prennent d'eux-mêmes l'initiative d'aller solliciter les familles dont ils savent qu'aucun membre ne s'est encore présenté ».

10.3. Le Conseil constate, pour sa part, que l'appréciation de la partie défenderesse se base sur une documentation émanant de plusieurs sources dont les conclusions convergent quant au fait que les milices ne procèdent pas à des recrutements forcés. Les sources citées par la partie défenderesse n'excluent certes pas qu'une certaine pression sociale puisse exister, mais sans aller jusqu'à une coercition (dossier administratif farde 247, « COI Focus - Irak, Recrutement par les *Popular Mobilisation Units/ Al Hashd al Shaabi* », p.11). La seule exception rapportée par une source fiable étant le cas de familles de personnes déplacées fuyant les zones de combat, qui n'auraient eu accès à un refuge dans d'autres provinces qu'à la condition que les hommes adultes acceptent de se joindre aux *Popular Mobilisation Unit* (ibid. p.10 et 14). Tel n'est toutefois pas la situation du requérant. Quant à la pression sociale, les sources qui en font état les imputent principalement à la famille ou à l'entourage des jeunes recrues potentielles. Or, le requérant n'invoque rien de tel. Il s'ensuit que le requérant ne produit aucun argument ni élément de preuve de nature à rencontrer le motif déterminant de la décision, relatif à l'invraisemblance de ses déclarations quant à une tentative de le forcer à s'enrôler dans une milice.

10.4. La partie requérante ne fait état, en termes de requête, d'aucun élément en rapport avec cet aspect de la crainte du requérant qu'elle n'aurait pas pu valablement ou clairement communiquer aux services du Commissaire général.

10.5. En conséquence, le Conseil estime que ce motif déterminant de la décision résiste aux griefs de la partie requérante et qu'il suffit pour conclure que cet aspect de la crainte invoquée par le requérant n'est établi à suffisance.

11.1. Eu égard aux faits ajoutés aux déclarations du requérant dans le recours, à savoir que ce dernier entretient, selon la partie requérante, une crainte d'être à nouveau persécuté par des miliciens chiites en cas de retour en Irak en raison de sa profession de mécanicien, le Conseil observe que ces derniers faits sont difficilement compatibles avec les déclarations du requérant aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil souligne dans ce sens qu'à la lecture des déclarations du requérant telles qu'elles sont consignées dans les notes de son conseil annexées au recours, le requérant a indiqué ceci : « [...] au travail c'était compliqué parce que je ne comprenais rien, mais j'aimais travailler, parce que je m'ennuyais moins » ; il a soutenu, en outre, qu'il craignait de ne plus pouvoir travailler en cas de retour en Irak (annexe n°24 du recours, audition de Monsieur A.K.S., page 19). Si un doute devait exister en raison d'un éventuel problème de communication entre le requérant et les interprètes lors de son audition, la lecture des déclarations du frère du requérant telles qu'elles apparaissent dans les notes de son conseil permettent de le dissiper : en effet, ce frère a déclaré clairement que le requérant n'avait pas eu de problème personnel sauf « quand ces deux personnes sont venues parce qu'il y avait sa famille, sa femme et ses enfants, il travaillait » ; il n'a mentionné que le « stress » comme problème personnel dans le chef du requérant, un stress qu'il aurait développé en Belgique en raison de sa famille restée en Irak et « probablement » également en raison de son handicap (ibidem, audition de Monsieur A.K.A., page 9).

11.2. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi à suffisance sa crainte d'être persécuté par les milices chiites en raison de ses activités professionnelles.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il s'ensuit que le premier moyen est non fondé.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

14. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

15. En substance, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, que le « CGRA a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que ses habitants n'ont pas besoin d'une protection ». Elle estime dans ce sens, qu'outre la gravité des conditions sécuritaires propres à Bagdad, il faut avoir égard à plusieurs autres éléments objectif pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquels : le nombre de victimes de la violence aveugle, le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit, les cibles visées par les parties au conflit, la nature des violences infligées, l'impact de ces violences sur la vie des civils, la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Elle souligne ensuite que les « sources citées par le COI Focus, font référence à des emails échangés avec l'OIM et avec l'agence Fedasil » et que les contenus de ces mails ne sont cependant pas reproduits de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier leur contenu et de vérifier que les réponses données ont été fidèlement retranscrites et n'ont pas été interprétées par la partie adverse, elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse a violé les droits de la défense et le principe du contradictoire ainsi que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sollicite en conséquence l'annulation de la décision attaquée.

V.2 Appréciation

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article, elle se contente de rappeler le profil du requérant. A cet égard, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

19. En l'espèce, à suivre la partie requérante, il y aurait lieu de considérer que le requérant a quitté ses fonctions de policier en 2013 et donc qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

20. Il n'est pas contesté qu'il est question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

21. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées

par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

22. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, ou dans la requête, documents relatifs aux attentats survenus en 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

23. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

24. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

25.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

25.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

26.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon le Commissaire général, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés », alors même que selon le Commissaire général « des informations disponibles, il ressort [...] qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale » et que « la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier ».

26.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle conteste, enfin, la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans sa note complémentaire, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

26.3. La divergence réelle entre les parties ne réside donc pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt dans les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et dans l'appréciation

de la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

27. Par ailleurs, dans les documents joints à ses notes complémentaires des 22 décembre 2017 et 20 juin 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il est ainsi indiqué dans la note que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Selon le même document, « cette tendance s'est poursuivie, avec une stabilisation de la violence à un niveau nettement plus bas » (COI focus, 26 mars 2018, p. 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016 (id. p. 24 et s.). De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 » (idem, p.30). Ce « recul significatif de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le CEDOCA, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016 (idem, p. 31).

28. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses notes complémentaires.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans les rapports joints aux notes complémentaires du 22 décembre 2017 et du 20 juin 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise des parties du territoire qu'il occupait.

29. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport COI focus du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

30. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

31. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

32. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

33. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

34.1. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

34.2. A cet égard, le requérant fait valoir qu'il est handicapé, sourd et muet depuis sa naissance, ce qui le place dans une situation de vulnérabilité particulière face à une violence indiscriminée. Cet élément objectif n'est pas contestable et la partie défenderesse ne conteste pas non plus que cela place le requérant dans une situation de vulnérabilité particulière. Le Conseil estime que vu le niveau de violence qui persiste à Bagdad, cette circonstance est effectivement de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à cette violence.

35. Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

36. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART